



CHAPITRE 105

CHAPTER 105

Loi modifiant la loi concernant la Caisse de Remboursement

An Act to amend the Act respecting the *Caisse de Remboursement*

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

[Assented to, the 20th of April, 1945]

Préambule.

ATTEⁿD^U que la Caisse de Remboursement créée par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle désire être constituée en compagnie mutuelle d'assurance-vie et que pour cette fin il y a lieu de modifier ses pouvoirs contenus dans la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, et ses amendements; et

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1903, c. 121, céd. C, a. 1, remp.

1. L'article 1 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, modifié par l'article 17 de la loi 4 George VI, chapitre 124, est remplacé par le suivant:

Cie d'assurance mutuelle sur la vie.

"Article 1. La Caisse de Remboursement créée par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, est par la présente loi constituée en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie sous le nom de Caisse Nationale d'Assurance-Vie.

Pouvoirs corporatifs.

La compagnie a le pouvoir de réaliser des opérations d'assurance et de réassurance sur la personne, de faire des contrats d'annuité, de rente et de capitalisation.

WH^{EREAS} the *Caisse de Remboursement* established by *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, under the powers conferred upon it by its charter, has, by its petition, represented:

That it wishes to be constituted a mutual life insurance company and for such purpose there is occasion to amend its powers, embodied in schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, and its amendments; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1 of schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, as amended by the act 4 George VI, chapter 124, section 17, is replaced by the following:

"Article 1. The *Caisse de Remboursement* established by *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, under the powers conferred upon it by its charter, is by this act constituted a mutual life insurance company under the name of the *Caisse Nationale d'Assurance-Vie*.

The company shall have the power to carry on the business of insurance and reinsurance of the person and to make contracts for annuities, rents (*rentes*) and capitalization.

Pouvoirs
corpora-
tifs.

Sans restreindre la portée des pouvoirs ci-dessus énumérés, la compagnie a notamment les pouvoirs de faire des contrats:

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

b) d'annuité et de rente de toute espèce;

c) de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé;

d) de réassurance, soit comme réassurée, soit comme réassureur, relatifs à des contrats d'assurance sur la personne, d'annuité ou de rente de toute espèce;

e) d'assurance avec les sociétaires de la Caisse Nationale d'Économie en conformité des articles 2 et 3 de la présente loi prévoyant, à l'occasion de leur décès, le remboursement des montants qu'ils ont versés."

1903, c.
121, éd.
C, a. 2,
rempl.

2. L'article 2 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, remplacé par l'article 5 de la loi 10 George V, chapitre 130, par l'article 7 de la loi 12 George V, chapitre 130, et par l'article 18 de la loi 4 George VI, chapitre 124, est de nouveau remplacé par le suivant:

Garantie
de rem-
bourse-
ment.

"Article 2. La compagnie peut moyennant telle rémunération ou considération qui peut être arrêté entre elle et les sociétaires de la Caisse Nationale d'Économie, garantir aux héritiers ou ayants cause de ces derniers, en cas de décès, le remboursement, avec ou sans intérêt, des montants par eux versés comme sociétaires de ladite Caisse Nationale d'Économie et comme assurés de la Caisse de Remboursement maintenant connue sous le nom de Caisse Nationale d'Assurance-Vie et le paiement de toute balance de rentes, ou de son équivalent, payable par la Caisse Nationale d'Économie à ces sociétaires ou à leurs héritiers ou ayants droit, en vertu des certificats détenus par tous tels sociétaires.

Paiement
à des re-
présen-
tants.

Au cas où le sociétaire n'aurait pas désigné la personne autorisée à recevoir ce remboursement, ou que la personne désignée est décédée ou absente, le remboursement pourra être fait à l'un des

Without restricting the scope of the above enumerated powers, the company shall, in particular, have power to make contracts:

Corpo-
rate
powers.

a. Of life insurance, against accidents, disability, sickness and all other risks of the same nature;

b. For annuities and rents (*rentes*) of all kinds;

c. Of capitalization, providing for the establishment, accumulation and payment of amortization, accumulation, renewal or deferred capital funds;

d. Of reinsurance, either as reinsured or reinsurer, respecting contracts of insurance of the person, annuity contracts or rent (*rentes*) contracts of any kind;

e. Of insurance with the members of the *Caisse Nationale d'Économie* under sections 2 and 3 of this act providing for reimbursement upon their death of the sums they have paid."

2. Article 2 of schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, as replaced by the acts 10 George V, chapter 130, section 5; 12 George V, chapter 130, section 7, and 4 George VI, chapter 124, section 18, is again replaced by the following:

1903, c.
121, sch.
C, art. 2,
replaced.

"Article 2. The company may, for such remuneration or consideration as may be agreed upon between it and the members of the *Caisse Nationale d'Économie*, guarantee to the heirs or assigns of the latter, in the case of death, the repayment, with or without interest, of the amounts paid by them as members of said *Caisse Nationale d'Économie* and as the insured of the *Caisse de Remboursement*, now known as the *Caisse Nationale d'Assurance-Vie*, and the payment of any balance of rents (*rentes*) or the equivalent thereof, payable by the *Caisse Nationale d'Économie* to such members or to their heirs or representatives, under the certificates held by all such members.

Guarantee
of repay-
ment.

In the event of a deceased member not having designated the person authorized to receive such reimbursement, or in the event of the designated person being dead or absent, the reimbursement shall be

Paiement
to repre-
sentati-
ves.

représentants ci-dessous mentionnés dudit sociétaire, pourvu qu'il soit vivant au moment du paiement, et ce dans l'ordre suivant: premièrement à l'époux, deuxièmement à l'aîné des enfants, troisièmement au père, quatrièmement à la mère, cinquièmement au frère aîné, sixièmement à la sœur aînée, septièmement à tout autre frère ou sœur, et, à leur défaut, à n'importe quel héritier survivant. Le paiement fait de la façon indiquée dans cet article libère la compagnie, mais n'affecte pas les droits des héritiers entre eux.

made to one of the representatives hereinafter mentioned of the deceased member, provided that he is living at the time of the payment and in the following order: in the first place to the surviving consort, in the second place to the eldest child, in the third place to the father, in the fourth place to the mother, in the fifth place to the eldest brother, in the sixth place to the eldest sister, in the seventh place to any other brother or sister, and in their default to any surviving heir whomsoever. The payment made in the manner set forth in this article shall free the company, but shall not affect the rights of the heirs amongst themselves.

Montants exclus de la succession. Les montants payables au décès ne font partie ni de la succession du sociétaire décédé, ni de la communauté de biens entre le sociétaire décédé et son conjoint; l'acceptation de tels montants ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le sociétaire et le bénéficiaire.

The amounts payable at death shall not form part of the succession of the deceased member, nor of the community of property between the deceased member and his or her consort; the acceptance of such amounts shall not constitute an acceptance of the succession of the deceased member nor of the community of property existing between the member and the beneficiary.

Mineurs. Dans le cas de sociétaires mineurs, la personne qui demande leur inscription et qui paie des contributions pour eux, est autorisée à stipuler que les bénéfices seront payables à elle-même ou à toute autre personne qu'elle désignera.

In the case of members being minors, the person, applying for their registration and paying contributions for them, is authorized to stipulate that the benefits shall be payable to himself or herself or to any other person whom he or she shall designate.

Change-ment de bénéficiaire. Le sociétaire, dans le cas d'un contrat individuel, ou le donateur originaire, dans le cas d'un contrat comportant plus d'une personne, peut, avec l'autorisation de l'administration, et aux conditions fixées par cette dernière et par le règlement, changer, en tout temps, sans son consentement, le bénéficiaire désigné, pourvu que le nouveau bénéficiaire soit le conjoint ou l'un ou plusieurs des descendants dudit sociétaire. Ce privilège n'affecte pas les droits de la Caisse Nationale d'Économie ou de la compagnie, non plus que les droits de la personne ou institution à qui le contrat a été transporté en considération du paiement de contributions à la Caisse ou à la compagnie."

The member in the case of an individual contract, or the original donor, in the case of a contract involving more than one person, may, with the authorization of the administration and upon the conditions fixed by the latter and by the by-law, change at any time, without his consent, the beneficiary designated, provided that such new beneficiary be the consort or one or more of the descendants of the said member. This privilege shall not affect the rights of the *Caisse Nationale d'Économie* nor of the company, nor the rights of the person or institution to whom or which the contract has been transferred in consideration of the payment of contributions to the *Caisse* or to the company."

1903, c. 121, céd. C. a. 3, remp.

3. L'article 3 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, remplacé par l'article 19 de la loi 4 George VI, chapitre

3. Article 3 of schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, as replaced by the act 4 George VI, chapter 124, section

1903, c. 121, sch. C., art. 3, replaced.

124, est de nouveau remplacé par le suivant:

Insaisissabilité.

“Article 3. Toutes les sommes versées à titre de primes ou contributions à la compagnie par un sociétaire de la Caisse Nationale d’Economie sont insaisissables pour quelque dette du sociétaire que ce soit. Elles sont insaisissables, même pour dettes alimentaires, de même que tous les bénéfices résultant des sommes, primes ou contributions payées à la compagnie. Cet article ne porte pas atteinte aux droits de l’épouse et des enfants pour pension alimentaire.”

1903, c. 121, céd. C, a. 4, remp. Dispositions applicables.

4. L’article 4 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, est remplacé par le suivant:

“Article 4. A moins de dispositions spéciales dans la présente loi, la Loi des assurances de Québec, (Statuts refondus de 1941, chapitre 299) s’applique à la compagnie.”

1903, c. 121, céd. C, a. 5, remp. Conseil d’administration.

5. L’article 5 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, est remplacé par le suivant:

“Article 5. La compagnie est administrée par un conseil de huit administrateurs élus à l’assemblée générale annuelle, de la façon suivante: trois membres de ce conseil d’administration sont élus par les membres du Conseil général de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, présents à l’assemblée annuelle; deux autres membres sont élus par le président général et les anciens présidents généraux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal présents à cette assemblée; et les trois autres membres sont élus par les assurés présents en personne, ou par procuration émise en faveur d’un autre assuré ayant droit de prendre part à l’assemblée annuelle.

Éligibilité.

Pour être éligible comme administrateur représentant le groupe des assurés, il faut avoir payé au moins trois cents dollars de primes sur une ou des polices en vigueur et en avoir acquitté toutes les primes exigibles.

Terme d’office.

Le terme d’office d’un administrateur de chacun des trois groupes ci-dessus mentionnés expire chaque année. L’élection des membres du conseil d’administration se fera d’après le mode expliqué

19, is again replaced by the following:

“Article 3. No sums paid in for premiums or contributions to the company by a member of the *Caisse Nationale d’Economie* shall be liable to seizure for any debt whatsoever of the member. They are not seizable even for alimentary debts, as likewise the benefits resulting from the sums, premiums or contributions paid to the company. This article shall not affect the rights of the wife and of the children for alimentary pension.”

Exemption from seizure.

4. Article 4 of the schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, is replaced by the following:

“Article 4. Unless specially provided in this act, the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) shall apply to the company.”

1903, c. 121, sch. C, art. 4, replaced. Provisions to apply.

5. Article 5 of the schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, is replaced by the following:

“Article 5. The company shall be administered by a board of eight directors elected at the annual general meeting, in the following manner: three members of such board of directors shall be elected by the members of the general council of *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal* present at the annual meeting; two other members shall be elected by the general president and the past general presidents of *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal* present at such meeting, and the other three members shall be those elected by the insured present in person, or by proxy in favour of another insured entitled to take part in the annual meeting.

1903, c. 121, sch. C, art. 5, replaced. Board of directors.

To be eligible as a director representing the insured group, one must have paid at least three hundred dollars in premiums on one or more policies in force and have paid all premiums due.

Qualification.

The term of office of one director of each of the three groups above mentioned shall expire each year. The members of the board of directors shall be elected as above explained from and after the first

Term of office.

ci-dessus à compter de la première assemblée générale annuelle qui sera tenue après le premier janvier 1946, et à la première assemblée du conseil suivant cette assemblée annuelle il sera tiré au sort entre les membres élus dans chaque groupe pour déterminer l'expiration du terme d'office de chaque administrateur. Dans le cas de vacance, les administrateurs du groupe concerné éliront son remplaçant pour le reste de l'année, puis à la prochaine assemblée annuelle son successeur sera élu pour le reste du terme en cours.

Adminis-
tration
provisoi-
re.

D'ici aux élections prévues pour 1946, la compagnie continuera d'être administrée suivant le mode qui est actuellement en vigueur."

1903, c.
121, céd.
C, a. 6,
remp.

Assem-
blées.

6. L'article 6 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, est remplacé par le suivant:

"Article 6. La convocation aux assemblées générales annuelles ou spéciales de la compagnie se fera au moyen d'un avis publié à cette fin au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux quotidiens publiés dans la province. La compagnie devra de plus imprimer sur les reçus de primes la date de l'assemblée générale annuelle.

Compo-
sition.

Les assemblées générales annuelles ou spéciales de la compagnie se composent:

a) des membres du conseil général de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

b) des anciens présidents généraux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

c) des assurés qui ont payé au moins cent dollars de primes sur une ou des polices en vigueur, et qui en ont acquitté toutes les primes exigibles."

1903, c.
121, céd.
C, aa. 7 et
8 remp.

Dividen-
des.

7. Les articles 7 et 8 de la cédule C de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, sont remplacés par les suivants:

"Article 7. Le Conseil d'administration peut déterminer chaque année par résolution le montant à distraire des profits de la compagnie pour paiement de dividendes aux assurés et à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal; dans le cas de telle distribution les assurés

annual general meeting held after the 1st of January, 1946, and at the first board meeting following such annual meeting the elected members of each group shall draw lots to determine the expiration of the term of office of each director. In case of vacancy, the directors of the group concerned shall elect a substitute for the balance of the year, then at the next annual meeting a successor shall be elected for the balance of the current term.

Until the elections contemplated for 1946, the company shall continue to be administered in the manner now in force."

Interim
Provision.

6. Article 6 of schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, is replaced by the following:

1903, c.
121, sch.
C, art. 6,
replaced.

"Article 6. The annual or special general meeting of the company shall be called by means of a notice published for such purpose at least fifteen days before the meeting in two daily newspapers published in the Province. The company shall furthermore print on the premium receipts the date of the annual general meeting.

Meetings.

The annual or special general meetings of the company shall be composed:

Composi-
tion.

a. Of the members of the general council of *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*;

b. Of the past general presidents of *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montreal*;

c. Of the insured who have paid at least one hundred dollars in premiums on one of more policies in force and who have paid all premiums due."

7. Articles 7 and 8 of schedule C of the act 3 Edward VII, chapter 121, are replaced by the following:

1903, c.
121, sch.
C, arts. 7,
8 replaced.

"Article 7. The board of directors may determine each year by resolution the amount to be diverted from the profits of the company for the payment of dividends to the insured and to *La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*; in such distribution the insured shall receive at

Divi-
dends.

- doivent recevoir au moins quatre-vingt-dix pour cent du montant distribué.”
- Bilan.** “Article 8. Le conseil d’administration devra soumettre à l’assemblée générale annuelle: a) le bilan de l’année écoulée; b) le relevé des opérations de l’année; c) le rapport du vérificateur; d) la ratification des règlements généraux de la compagnie.”
- Comité exécutif.** “Article 9. Le conseil d’administration peut par règlement créer un comité exécutif composé d’au moins trois de ses membres auquel il peut de temps à autre déléguer par règlement les pouvoirs qu’il juge à propos.”
- Convention autorisée.** “Article 10. La compagnie pourra faire avec la Société Nationale de Fiducie et avec la Caisse Nationale d’Économie toute convention jugée opportune relativement à l’administration de leurs affaires respectives.”
- Siège social.** “Article 11. Le siège social de la compagnie sera dans la cité de Montréal.”
- 1888, c. 65, a. 30b, ab. **8.** L’article 30b ajouté à la loi 51-52 Victoria, chapitre 65 par l’article 6 de la loi 3 Édouard VII, chapitre 121, est abrogé.
- 1899, c. 93, sch. B, a. 18, am. **9.** Le premier alinéa de l’article 18 de la cédule B de la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifié par l’article 6 de la loi 11 George V, chapitre 147 et remplacé par l’article 8 de la loi 4 George VI, chapitre 124, est de nouveau remplacé par le suivant:
- Droit à la pension.** “Article 18. Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le sociétaire de la classe A ou de toutes autres classes analogues basées sur une période de vingt ans est placé sur la liste des pensionnaires ou rentiers et il a droit sa vie durant, à une rente ou pension obtenue en partageant avec les autres pensionnaires, les sommes affectées chaque année au service de cette pension d’après le mode exposé ci-après.”
- 1899, c. 93, sch. B, a. 18, am. **10.** Le troisième alinéa de l’article 18 de la cédule B de la loi 62 Victoria, chapitre 93, remplacé par l’article 6 de la loi 11 George V, chapitre 147, est de nouveau remplacé par le suivant:
- least ninety per cent of the amount distributed.”
- “Article 8. The board of directors shall submit to the annual general meeting: a. the balance-sheet for the past year; b. the statement of the year’s operations; c. the auditor’s report; d. the ratification of the general by-laws of the company.”
- “Article 9. The board of directors may by by-law establish an executive committee, composed of at least three of its members, to which it may from time to time delegate by by-law such powers as it deems proper.”
- “Article 10. The company may enter into any agreement deemed expedient with the *Société Nationale de Fiducie* and the *Caisse Nationale d’Economie* relating to the administration of their respective affairs.”
- “Article 11. The corporate seat of the company shall be in the city of Montreal.”
- 1888, c. 65, s. 30b, repealed. **8.** Section 30b, added to the act 51-52 Victoria, chapter 65, by the act 3 Edward VII, chapter 121, section 6, is repealed.
- 1899, c. 93, sch. B, art. 18, am. **9.** The first paragraph of article 18 of schedule B to the act 62 Victoria, chapter 93, as amended by the act 11 George V, chapter 147, section 6, and replaced by the act 4 George VI, chapter 124, section 8, is again replaced by the following:
- “Article 18. After having been a member of the *Caisse* for twenty years, a member of class “A” or of any other similar classes based on a period of twenty years, is placed upon the list of pensioners or annuitants and is entitled during his lifetime to an annuity or pension obtained by sharing with the other pensioners, the sums applied each year to the payment of such pension in the manner hereinafter set forth.”
- 1899, c. 93, sch. B, art. 18, am. **10.** The third paragraph of article 18 of schedule B to the act 62 Victoria, chapter 93, as replaced by the act 11 George V, chapter 147, section 6, is again replaced by the following:

Quotité
de la pen-
sion.

“Pour les fins de cet article, et notwithstanding toute disposition à ce contraire, à compter du 1er janvier 1946, la quotité des pensions annuelles devra être établie de telle sorte que la valeur actuelle des pensions à la quotité fixée et l’accumulation à intérêt composé des contributions des sociétaires non rentiers, n’excède pas le montant du capital de la Caisse augmenté de la partie du fonds de réserve générale qui peut être utilisée pour les fins de la pension prévue au présent article, en y incluant la valeur actuelle des contributions à recevoir de la part des sociétaires-rentiers. A ces fins, le conseil d’administration, pour stabiliser la quotité des pensions annuelles sur une base viagère, pourra fixer au moins tous les cinq ans la partie du capital de la Caisse qui, en outre des revenus nets de ce capital, devra être versée chaque année au fonds de réserve générale, de même que les sommes à être prélevées chaque année sur ce fonds de réserve générale pour être distribuées aux rentiers. Aucune telle décision du conseil d’administration n’entrera en vigueur avant d’avoir été approuvée avec ou sans modifications par le surintendant des assurances; la demande d’approbation devra être accompagnée d’un rapport d’un actuaire agréé par le surintendant des assurances, et de tous autres renseignements ou rapports que ce dernier jugera à propos d’exiger. Dans les cas où les sommes à distribuer ne seraient pas totalement encaissées à la date fixée pour le paiement des pensions, la somme nécessaire à l’acquittement des pensions de l’année peut être temporairement avancée par le fonds de réserve générale, et, en cas d’insuffisance, par le capital. Les précédentes dispositions s’appliquent aux pensions payables en vertu de l’article 18 ou de l’article 34 de la présente cédule B.”

“For the purposes of this article, and notwithstanding any provision to the contrary, from and after the 1st of January, 1946, the amount of the annual pensions shall be determined in such a way that the actual value of the pensions at the amount fixed and the accumulation at compound interest of the contributions of the members who are not annuitants does not exceed the amount of the capital of *la Caisse* increased by the part of the general reserve fund available for use for the purposes of the pension contemplated by this article, including the actual value of the contributions to be received from member-annuitants. For such purposes, the board of directors, in order to stabilize the amount of the annual pensions on a lifetime basis, may, at least every five years, fix the portion of the capital of *la Caisse* which, in addition to the net revenue on such capital, shall be paid each year into the general reserve fund, as well as the sums to be taken each year from the general reserve fund for distribution to annuitants. No such decision of the board of directors shall come into force until approved, with or without amendments, by the superintendent of insurance; the application for approval shall be accompanied by a report by an actuary approved by the superintendent of insurance and by such other information or reports as the latter may deem fit to require. When the sums to be distributed have not all been received at the date fixed for the pension, the amount required for paying the pensions for the year may be temporarily advanced out of the general reserve fund, and, if insufficient, from the capital. The foregoing provisions shall apply to pensions payable under article 18 or article 34 of this schedule B.”

1899,
c. 93,
céd. B,
a. 19,
remp.

11. L’article 19 de la cédule B de la loi 62 Victoria, chapitre 93, remplacé par l’article 7 de la loi 11 George V, chapitre 147, est de nouveau remplacé par le suivant:

Partage.

“Article 19. Le partage est fait entre les pensionnaires dans la proportion des contributions versées par eux au capital

11. Article 19 of schedule B to the act 62 Victoria, chapter 93, as replaced by the act 11 George V, chapter 147, section 7, is again replaced by the following:

“Article 19. The division shall be made between the pensioners in proportion to the contributions paid by them to

Amount
of pen-
sions.

1899,
c. 93,
sch. B,
art. 19,
replaced.

Division
between
pension-
ers.

durant les premiers vingt ans de leur présence dans la Caisse." the capital during the first twenty years of their membership in *la Caisse*."

Entrée en vigueur. **12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. **12.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.
